

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N°
4631)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN19

présenté par
Mme Mirallès, rapporteure

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« aux harkis, moghaznis et »,

les mots :

« envers les harkis, les moghaznis et les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N° 4631)

Adopté

AMENDEMENT

N° DN17

présenté par
Mme Mirallès, rapporteure

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« délaissés »,

le mot :

« abandonnés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'emploi du terme « délaissés » est en vérité un euphémisme pour décrire la réalité du préjudice qu'ont subi les harkis à raison du refus de l'État français d'organiser le rapatriement généralisé de ces derniers, tel que mis en exergue notamment dans le rapport du Préfet Dominique Ceaux « Aux harkis, la France reconnaissante » de juillet 2018.

Le terme « délaissés » est ainsi ressenti à juste titre par les Harkis et leurs familles comme vexatoire et minorant la faute de l'État français à leur égard, ainsi que cela ressort des auditions menées par la Commission et votre Rapporteure.

Le terme 'abandonnés' paraît quant à lui davantage conforme à la réalité historique. Il est en outre adapté à l'objet même du projet de loi, qui est de reconnaître une faute et par conséquent une responsabilité de l'État. Il est enfin conforme au discours du Président de la République du 20 septembre, qui a évoqué à plusieurs reprises la notion d' »abandon« de l'État à l'égard des harkis, comme l'illustre l'extrait suivant : »Pour vous et pour vos familles, ce fut un abandon, un abandon de la République française« .

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N° 4631)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° DN3

présenté par

Mme Santiago, M. David Habib, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« délaissés »,

le mot :

« abandonnés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement déposé par le groupe Socialistes et apparentés vise à étoffer le corps de l'article portant reconnaissance de la responsabilité de la France envers les harkis, moghaznis, et personnels des diverses formations supplétives. Il a pour objet de s'en tenir aux termes évoqués dans les déclarations officielles de plusieurs Présidents de la République successifs qui ont reconnu l'abandon des harkis.

Ainsi, lors d'un discours prononcé le 14 avril 2012 à Perpignan, le président Nicolas Sarkozy, évoquant les télégrammes du 12 mai 1962 de Pierre Messmer et Louis Joxe, indiquait que ces derniers marquaient « sans aucune contestation possible la responsabilité du gouvernement français dans l'abandon d'une partie des harkis » et que « rien ne peut expliquer, ni encore moins excuser l'abandon de ceux qui avaient le choix de notre pays ».

Enfin, lors du discours prononcé le 25 septembre 2016 à l'occasion de la journée nationale d'hommage aux harkis, le président François Hollande reconnaissait explicitement la responsabilité des gouvernements français : « Cette vérité est la nôtre et je l'affirme ici clairement au nom de la

République : je reconnais la responsabilité des gouvernements français dans l'abandon des harkis, des massacres de ceux restés en Algérie, et des conditions d'accueil inhumaines des familles transférées dans les camps en France. Telle est la position de la France ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N° 4631)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN9

présenté par

M. de la Verpillière, M. Bouley, M. de Ganay, M. Rémi Delatte, Mme Marianne Dubois,
M. Ferrara, M. Menuel, M. Meyer, M. Reynès, Mme Serre, M. Thiériot et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« délaissés »,

le mot :

« abandonnés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement les députés les Républicains souhaitent entendre certains représentants de Harkis qui ont été auditionnés par la Commission de la Défense.

Depuis 1962, les Harkis souffrent de cette incapacité à mettre des mots clairs sur leur histoire. Ils n'ont pas été "délaissés" par la France mais "abandonnés" par le pays qu'ils avaient loyalement servi. Nombreux sont ceux qui ont payé de leur vie cette loyauté à la France.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N° 4631)

Adopté

AMENDEMENT

N° DN15

présenté par

M. Damaisin, M. Gouttefarde, M. Ardouin, M. Bachelier, Mme Ballet-Blu, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Bridey, Mme Bureau-Bonnard, M. Cormier-Bouligeon, Mme Daufès-Roux, Mme Françoise Dumas, M. Fiévet, Mme Gipson, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Jacques, Mme Khedher, M. Le Gac, M. Le Gendre, M. Leclercq, M. Lejeune, M. Marilossian, Mme Mauborgne, Mme Michel-Brassart, Mme Roques-Etienne, M. Rouillard, M. Solère, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Vojetta, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« délaissés »,

le mot :

« abandonnés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son discours du 20 septembre 2021, le Président de la République a parlé d'abandon. Il a indiqué plus précisément : « Aux combattants abandonnés, à leurs familles qui ont subi les camps, la prison, le déni, je demande pardon, nous n'oublierons pas. »

Il est important que la loi retranscrive les mots du président de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N° 4631)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN38

présenté par
Mme Mirallès, rapporteure

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« des conditions indignes de l'accueil »,

les mots :

« de l'indignité des conditions d'accueil et de vie »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de nature rédactionnelle, visant à reconnaître que la responsabilité de l'État porte tant sur les conditions d'accueil que sur les conditions de vie des harkis et de leurs familles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N°
4631)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN20

présenté par
Mme Mirallès, rapporteure

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« postérieurement aux »,

les mots :

« à la suite des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N° 4631)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° DN4

présenté par

M. David Habib, Mme Santiago, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« précaires »,

le mot :

« inhumaines ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement déposé par le groupe Socialistes et apparentés vise à étoffer le corps de l'article portant reconnaissance de la responsabilité de la Nation envers les conditions d'accueil des harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives.

Il propose de s'en tenir à la déclaration officielle faite par le Président de la République François Hollande qui condamnait dans un discours prononcé le 25 septembre 2016 à l'occasion de la journée nationale d'hommage aux harkis, les conditions d'accueil inhumaines des familles transférées dans les camps en France : « Cette vérité est la nôtre et je l'affirme ici clairement au nom de la République : je reconnais la responsabilité des gouvernements français dans l'abandon des harkis, des massacres de ceux restés en Algérie, et des conditions d'accueil inhumaines des familles transférées dans les camps en France. Telle est la position de la France ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N° 4631)

Adopté

AMENDEMENT

N° DN18

présenté par
Mme Mirallès, rapporteure

ARTICLE PREMIER

À la troisième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« pu être »,

le mot :

« été ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ainsi que cela a été mis en exergue par les représentants d'harkis lors des auditions, les termes « ont pu » sont susceptibles d'être interprétés *a contrario* comme suggérant que les « conditions de vie particulièrement précaires », les « privations » et « atteintes aux libertés individuelles » subies par les harkis auraient également pu ne pas être « source d'exclusion, de souffrances et de traumatismes durables », ce qui est évidemment dénué de sens.

Il est donc proposé de clarifier cette phrase afin d'ôter toute ambiguïté sur le fait que les conditions de vie, les privations et atteintes aux libertés subies par les harkis dans les structures d'accueil visées par le projet de loi ont bien été effectivement pour ces derniers une « source d'exclusion, de souffrances et de traumatismes durables ». Cette clarification est ainsi de nature à lever toute confusion sur la portée de la reconnaissance de la responsabilité de l'État.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N° 4631)

Adopté

AMENDEMENT

N° DN10

présenté par

M. de la Verpillière, M. Bouley, M. de Ganay, M. Rémi Delatte, Mme Marianne Dubois,
M. Ferrara, M. Menuel, M. Meyer, M. Reynès, Mme Serre, M. Thiériot et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE PREMIER

À la troisième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« pu être »,

le mot :

« été ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les termes. Le caractère putatif de la rédaction initiale ne convient pas. Les privations et les atteintes aux libertés individuelles ont été source d'exclusion, de souffrances et de traumatisme... les travaux des historiens le démontrent. C'est bien parce qu'elles l'ont été que ce texte prévoit une réparation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N° 4631)

Adopté

AMENDEMENT

N° DN16

présenté par

M. Damaisin, M. Gouttefarde, M. Ardouin, M. Bachelier, Mme Ballet-Blu, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Bridey, Mme Bureau-Bonnard, M. Cormier-Bouligeon, Mme Daufès-Roux, Mme Françoise Dumas, M. Fiévet, Mme Gipson, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Jacques, Mme Khedher, M. Le Gac, M. Le Gendre, M. Leclercq, M. Lejeune, M. Marilossian, Mme Mauborgne, Mme Michel-Brassart, Mme Roques-Etienne, M. Rouillard, M. Solère, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Vojetta, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE PREMIER

À la troisième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« pu être »,

le mot :

« été ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à être conforme au discours du 20 septembre 2021 du Président de la République. Il a indiqué plus précisément : "Et voilà qu'ils trouvaient dans ce pays qu'ils avaient servis, notre pays, leurs pays, non pas un asile, mais un carcan, non pas l'hospitalité, mais l'hostilité. Les barreaux et les barbelés, les couvre-feux, le rationnement, le froid, la faim, la promiscuité, la maladie, l'exclusion, l'arbitraire et le racisme, au mépris de toutes les valeurs qui fondent la France, au mépris du droit, au mépris de toute justice."

Les conditions indignes de l'accueil sur le territoire français des personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et des membres de leurs familles qui ont été hébergés dans certaines structures ont clairement été source d'exclusion, de souffrances et de traumatismes durables.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N° 4631)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° DN1

présenté par
Mme Beaudouin-Hubiere

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

« L'article 5 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés est ainsi rédigé :

« Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait visant une personne ou un groupe de personnes en raison de leur qualité vraie ou supposée de harki, d'ancien membre des formations supplétives ou assimilés constitue une injure au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur qualité vraie ou supposée de harki, d'ancien membre des formations supplétives ou assimilés constitue une diffamation au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'apologie des crimes commis contre les harkis et les membres des formations supplétives après les accords d'Évian constitue une apologie des crimes mentionnés au troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à résoudre une situation de vide juridique. En effet, l'article 5 de la loi n°2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés avait pour but d'interdire la diffamation, l'insulte ou l'apologie des crimes commis à l'encontre des harkis. Malheureusement, cet article n'est assorti d'aucune sanction ; ainsi, les personnes ayant proféré des insultes ou des propos diffamatoires à l'encontre des harkis sont systématiquement relaxés (Cass. crim., 31 mars 2009, n° 07-86.892, Bull. crim., 2009, n° 61 ; Cass. crim., 31 mars 2009, n° 07-88.021, Bull. crim., 2009, n° 62.). Par ailleurs, et en dépit de l'intention du législateur, l'article 5 de la loi du 23 février 2005 ne détermine pas les

éléments constitutifs de l'infraction et ne fait pas référence à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Or, en vertu du principe de légalité des peines, aucune peine ne peut être prononcée à raison d'un fait qui n'est qualifié par la loi ni crime, ni délit, ni contravention. C'est pourquoi le présent amendement propose de renvoyer aux articles 24 et 29 de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse afin de définir les éléments constitutifs des infractions de diffamation, insulte ou apologie des crimes commis à l'encontre des harkis, et ainsi permettre aux harkis visés par ces infractions nouvellement créées d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé devant un tribunal pénal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N° 4631)

AMENDEMENT

N ° DN5

présenté par

Mme Santiago, M. David Habib, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE 2

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N°
4631)

AMENDEMENT

N° DN11

présenté par

M. de la Verpillière, M. Bouley, M. de Ganay, M. Rémi Delatte, Mme Marianne Dubois,
M. Ferrara, M. Menuel, M. Meyer, M. Reynès, Mme Serre, M. Thiériot et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 2

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N°
4631)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN37

présenté par
Mme Mirallès, rapporteure

ARTICLE 2

À l'alinéa 1, après le mot :

« conditions »,

insérer les mots :

« d'accueil et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N° 4631)

AMENDEMENT

N ° DN6

présenté par

M. David Habib, Mme Santiago, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE 2

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N°
4631)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN22

présenté par
Mme Mirallès, rapporteure

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Il tient compte, le cas échéant, des »,

les mots :

« En sont déduites, le cas échéant, les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N°
4631)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN30

présenté par
Mme Mirallès, rapporteure

ARTICLE 3

À la dernière phrase de l'alinéa 1, substituer au mot :

« Elle »,

les mots :

« Cette commission ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N° 4631)

Adopté

AMENDEMENT

N° DN33

présenté par
Mme Mirallès, rapporteure

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 4° De proposer toute évolution, au vu de ses travaux, de la liste mentionnée à l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est vraisemblable que la liste des structures d'accueil éligibles au mécanisme de réparation retenue par le décret prévu à 2 sera identique à celle figurant en annexe du décret modifié n° 2018-1320 du 28 décembre 2018 instituant un fonds de solidarité en faveur des enfants de harkis.

Cependant, cette liste est évolutive, comme l'illustre le fait qu'elle ait été modifiée par le décret n° 2020-153 du 4 mai 2020.

En outre, il ressort des auditions de la Commission et de votre Rapporteure que les critères d'identification des structures d'accueil caractérisées par l'existence d'un contrôle administratif, l'atteinte aux libertés individuelles et des conditions de vie précaires sont sujets à interprétation et qu'il peut donc exister des « zones grises » pour certaines structures.

À cet égard, les travaux de la commission seront susceptibles d'aboutir à une connaissance plus fine des conditions de vie dans certaines structures, notamment celles non incluses dans la liste du décret précité.

Par conséquent, il paraît souhaitable que la commission puisse recommander aux pouvoirs publics toute évolution qu'elle juge souhaitable, à la suite de ses travaux, de la liste des structures fixée par décret.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N° 4631)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN26

présenté par
Mme Mirallès, rapporteure

ARTICLE 3

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« et pour le seul exercice des missions de celle-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel de cohérence avec un amendement proposant de compléter le même alinéa.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N°
4631)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN27

présenté par
Mme Mirallès, rapporteure

ARTICLE 3

À l'alinéa 5, après le mot :

« utiles »,

insérer les mots :

« à l'exercice des missions prévues aux 1° à 3° du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N° 4631)

Retiré

AMENDEMENT

N ° DN13

présenté par

Mme Michel-Brassart, Mme Brulebois, Mme Gipson, Mme Bureau-Bonnard et Mme Tiegna

ARTICLE 3

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les parlementaires peuvent saisir la commission et en être membres avec voix consultative »

En conséquence, l'alinéa 6 est ainsi rédigé :

« Un décret précise le fonctionnement de la commission et en complète sa composition, les modalités de présentation et d'instruction des demandes de réparation ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes concernées peuvent être entendues. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel propose de mettre à profit le travail de terrain des parlementaires en leur donnant la possibilité de saisir la Commission nationale de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et par les membres de leurs familles, et d'y siéger avec voix consultative.

En liens étroits avec les communautés harkies du pays, les parlementaires peuvent jouer un rôle important en faisant connaître le rôle et l'action de la commission auprès d'elles, en facilitant les relations entre la commission et les harkis et en participant ainsi au travail de recueil et de transmission de la mémoire des harkis.

Cette implication spécifique du Parlement rend aussi hommage à la mémoire du Saïd Boualam, dit le bachagha Boualam, vice-président de l'Assemblée nationale de 1958 à 1962, héros du 1er régiment de tirailleurs algériens pendant la Seconde guerre mondiale, commandant de la harka de la région de l'Ouarsenis pendant la guerre d'Algérie et porte-voix des harkis, figure d'autorité pour nombre d'enfants de harkis tombés au combat en Algérie rapatriés en France.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N° 4631)

Retiré

AMENDEMENT

N° DN14

présenté par

M. Damaisin, M. Gouttefarde, M. Ardouin, M. Bachelier, Mme Ballet-Blu, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Bridey, Mme Bureau-Bonnard, M. Cormier-Bouligeon, Mme Daufès-Roux, Mme Françoise Dumas, M. Fiévet, Mme Gipson, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Jacques, Mme Khedher, M. Le Gac, M. Le Gendre, M. Leclercq, M. Lejeune, M. Marilossian, Mme Mauborgne, Mme Michel-Brassart, Mme Roques-Etienne, M. Rouillard, M. Solère, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Vojetta, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 3

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« La commission comprend parmi ses membres un député et un sénateur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à impliquer le Parlement au sein de la commission nationale de reconnaissance et de réparation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N° 4631)

Adopté

AMENDEMENT

N° DN32

présenté par
Mme Mirallès, rapporteure

ARTICLE 3

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« La commission publie un rapport annuel d'activité qui rend notamment compte des témoignages recueillis dans le cadre de l'exécution de la mission mentionnée au 2° du présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que les travaux de la commission relatifs au recueil des témoignages soient rendus publics, sous la forme d'un rapport annuel d'activité.

Cette obligation de publication constitue ainsi la condition *sine qua non* pour que les travaux de la commission contribuent effectivement à l'édification et à la transmission de la mémoire des harkis.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N° 4631)

Retiré

AMENDEMENT

N ° DN7

présenté par

M. David Habib, Mme Santiago, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Le décret veille à définir de manière stricte la répartition des compétences entre les services administratifs de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et la commission, notamment en matière d'instruction des demandes présentées sur le fondement de l'article 2 de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement déposé par le groupe Socialistes et apparentés vise à souligner la nécessité que la répartition des compétences entre d'une part la nouvelle commission nationale et, d'autre part, les services administratifs de l'ONAC-VG soit définie de la manière la plus précise et la plus stricte possible. Ceci afin d'éviter des chevauchements de compétences ou des doublons administratifs.

En effet, l'alinéa 4 de l'article 3 précise que la commission nationale, en plus de statuer sur les demandes d'aide, peut "apporter son appui à l'Office dans la mise en oeuvre des missions" telles que l'instruction des demandes d'aide" en application du présent projet de loi. Or l'alinéa 2 de l'article 3 précise que l'Office a également en charge l'instruction des demandes.

Il convient donc que le décret précise, de manière stricte, les compétences des deux organes, Office et Commission nationale, en matière d'instruction des demandes d'aide.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N° 4631)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° DN2

présenté par

M. David Habib, Mme Santiago, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

« I. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les besoins de financement pour l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour faire face à ses nouvelles missions, notamment la gestion du dispositif de réparation institué par la présente loi.

II. – Ce rapport évalue également les moyens en termes de ressources humaines nécessaires à la bonne mise en œuvre de ce dispositif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement déposé par le groupe Socialistes et apparentés vise à demander un rapport afin d'évaluer le coût pour l'ONAC-VG en termes financier et humain de la mise en œuvre de ce dispositif d'aide. Ceci afin que tous les moyens nécessaires soient mis en place pour que le traitement des dossiers se fasse dans les meilleures conditions pour les ayants-droits.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N° 4631)

Rejeté

AMENDEMENT

N° DN8

présenté par

Mme Santiago, M. David Habib, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

« I. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la mise en œuvre du dispositif de réparation des préjudices prévu à l'article 2 de la présente loi.

II. – Ce rapport fait l'objet d'un débat en séance publique à la demande du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement déposé par le groupe Socialistes et apparentés vise à assurer le suivi par le Parlement de la mise en œuvre du dispositif de réparation prévu par l'article 2 du présent projet de loi du fait notamment du changement d'échelle des programmes d'aide. En effet, alors que les dispositifs d'aide actuels ne concernent au 31 juillet 2021, que 5 469 bénéficiaires, dont 4 143 pour l'allocation de reconnaissance (2 735 hommes, 1 408 femmes) et 1 326 pour l'allocation viagère, le dispositif de réparation prévu par le présent projet de loi va concerner à terme près de 50 000 demandes.

Compte-tenu du changement d'échelle des dispositifs d'aide aux harkis et rapatriés, il serait opportun que le Parlement soit dûment informé de la mise en œuvre de ce dispositif de réparation et qu'il puisse par ailleurs, en débattre, à la demande du Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N° 4631)

AMENDEMENT

N° DN12

présenté par

M. de la Verpillière, M. Bouley, M. de Ganay, M. Rémi Delatte, Mme Marianne Dubois,
M. Ferrara, M. Menuel, M. Meyer, M. Reynès, Mme Serre, M. Thiériot et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N°
4631)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN23

présenté par
Mme Mirallès, rapporteure

ARTICLE 4

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« en application »,

les mots :

« sur le fondement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N° 4631)

Adopté

AMENDEMENT

N° DN36

présenté par
Mme Mirallès, rapporteure

ARTICLE 4

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« et réparation des préjudices subis par les harkis, par les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et par leurs familles du fait des conditions de leur » ;

les mots :

« envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de leurs conditions d' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec un amendement de modification rédactionnelle du titre du projet de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N°
4631)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN34

présenté par
Mme Mirallès, rapporteure

ARTICLE 4

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« spécifiques ou de droit commun ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N°
4631)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN24

présenté par
Mme Mirallès, rapporteure

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« réparation »,

les mots :

« somme forfaitaire valant réparation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N° 4631)

Adopté

AMENDEMENT

N° DN40

présenté par
Mme Mirallès, rapporteure

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« et réparation des préjudices subis par les harkis, par les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et par leurs familles du fait des conditions de leur » ;

les mots :

« envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de leurs conditions d' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N°
4631)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN25

présenté par
Mme Mirallès, rapporteure

ARTICLE 6

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« réparation »,

les mots :

« somme forfaitaire valant réparation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N° 4631)

Adopté

AMENDEMENT

N° DN39

présenté par
Mme Mirallès, rapporteure

ARTICLE 6

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« et réparation des préjudices subis par les harkis, par les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et par leurs familles du fait des conditions de leur » ;

les mots :

« envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de leurs conditions d' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N°
4631)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN31

présenté par
Mme Mirallès, rapporteure

ARTICLE 7

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« remontant jusqu'au »,

les mots :

« postérieure au ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N° 4631)

Adopté

AMENDEMENT

N° DN35

présenté par
Mme Mirallès, rapporteure

TITRE

Dans le titre du projet de loi, substituer aux mots :

« et réparation des préjudices subis par les harkis, par les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et par leurs familles du fait des conditions de leur » ,

les mots :

« envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de leurs conditions d' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.